



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2023-294

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2023

Sommaire

DDETS 13 /

13-2023-11-27-00002 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame CESARD Elodie en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 50 Traverse de la Villette 13003 MARSEILLE. (2 pages) Page 3

13-2023-11-24-00001 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur MASSILLE Corentin en qualité d'Entrepreneur individuel domicilié, 2 rue du Vermet Rouge - 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU (2 pages) Page 6

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2023-11-22-00015 - Arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique autorisant le recours aux mesures de palpation de sécurité du 1er décembre 2023 jusqu'au 29 février 2024, par les agents du service interne de sécurité de SNCF (2 pages) Page 9

13-2023-11-24-00003 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l'équipe de l'Olympique de Marseille à celle du Stade Rennais Football Club le 3 décembre 2023 à 20H45 (2 pages) Page 12

13-2023-11-24-00004 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'Olympique Lyonnais le 6 décembre 2023 à 21H00 (2 pages) Page 15

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Cabinet

13-2023-09-28-00014 - Arrêté préfectoral portant approbation de la disposition générale ORSEC relative à la coordination dans la troisième dimension (1 page) Page 18

DDETS 13

13-2023-11-27-00002

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame CESARD Elodie en qualité d auto entrepreneur, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 50 Traverse de la Villette 13003 MARSEILLE.

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP885323659**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme , 50 Traverse de la Vilette 13003 MARSEILLE, le 27/11/23 ;

Le préfet des Bouches-du-Rhône

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Bouches-du-Rhône , le 16/11/23 par Madame. CESARD Elodie en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 50 Traverse de la Vilette 13003 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP885323659 pour les activités suivantes , en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à

compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à MARSEILLE, le 27/11/2023

Pour le préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône

Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

SIGNÉ

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-11-24-00001

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur MASSILLE Corentin en qualité d Entrepreneur individuel domicilié, 2 rue du Vermet Rouge - 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

Récépissé de déclaration n°

ANNULE ET REMPLACE

**le récépissé de déclaration 13-2023-11-22-00010
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP981197817**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 10 novembre 2023 par Monsieur **MASSILLE Corentin** en qualité d'Entrepreneur individuel domicilié, 2 rue du Vermet Rouge - 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU et enregistré sous le N° SAP981197817 pour les activités suivantes en mode Prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-11-22-00015

Arrêté constatant des circonstances particulières

liées à l'existence de menaces graves pour la
sécurité publique autorisant le recours aux
mesures de palpation de sécurité du 1er
décembre 2023 jusqu'au 29 février 2024,
par les agents du service interne de sécurité de
SNCF



**Bureau des polices administratives
en matière de sécurité**

N°4

**Arrêté constatant des circonstances particulières
liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique
autorisant le recours aux mesures de palpation de sécurité
du 1er décembre 2023 jusqu'au 29 février 2024,
par les agents du service interne de sécurité de SNCF**

La Préfète de Police des Bouches-du-Rhône,

VU le Code Pénal, notamment son article 122-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son L. 613-2 ;

VU le Code des Transports, notamment les articles L2251-1-1, L 2251-9 et R 2251-52 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 78-1 et suivants ;

VU le décret du président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU la demande présentée le 16 novembre 2023 par M. Sébastien VAISSIE, Adjoint au chef d'unité opérationnelle Provence Alpes à la Direction de la Sûreté du GPU de la Zone Sûreté Méditerranée, sollicitant le renouvellement de l'autorisation des agents du service interne de sécurité de la SNCF de procéder à des palpations, du 1^{er} décembre 2023 jusqu'au 29 février 2024, à la gare routière Saint-Charles à Marseille, ainsi que dans les gares SNCF et à bord des trains dans le département des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les attentats et tentatives d'attentats commis ces derniers mois en France traduisent le niveau élevé et le caractère prégnant de la menace terroriste ;

CONSIDERANT l'activation du plan VIGIPIRATE au niveau « Urgence attentat » sur le territoire national ;

CONSIDERANT les interpellations ou les signalements d'individus en possession d'armes lors de contrôles effectués à la gare routière Saint-Charles sur le territoire de la commune de Marseille, ainsi que dans les gares et à bord des trains SNCF dans le département des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les circonstances sont particulièrement justifiées à la gare routière Saint-Charles sur le territoire de la commune de Marseille, ainsi que dans les installations de gares SNCF et à bord des trains les desservant dans le département des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des moyens renforcés et des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace ;

ARRÊTE

Article 1er :

A compter du 1^{er} décembre 2023 jusqu'au 29 février 2024, les agents du service interne de sécurité de la SNCF sont autorisés à procéder à des mesures de palpation de sécurité à la gare routière Saint-Charles sur le territoire de la commune de Marseille, ainsi que dans les gares SNCF et les trains dans lesquels ils montent à bord dans le département des Bouches-du-Rhône, au vu des circonstances particulières considérées liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique telles que prévues à l'article L 613-2 du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 2 :

M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône, M. l'Inspecteur Général des services actifs de la Police Nationale, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône et M. le Général, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction de la Sûreté de la SNCF, communiqué au procureur de la République de Marseille, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police et de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 novembre 2023

Pour la Préfète de Police
Le Directeur de Cabinet
Signé : Rémi BOURDU

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète de Police des Bouches du Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille sis, 31, Rue Jean-François LECA à Marseille 13002 ou sur www.telerecours.fr

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-11-24-00003

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l équipe de l Olympique de Marseille à celle du Stade Rennais Football Club le 3 décembre 2023 à 20H45



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l'équipe de l'Olympique de Marseille à celle du Stade Rennais Football Club le 3 décembre 2023 à 20H45

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L.332-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du président de la République en date du 26 août 2021 nommant M. Rémi BOURDU directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que la rencontre de football qui a lieu le 3 décembre 2023 à 20h45, au stade Orange Vélodrome à Marseille entre l'équipe de l'Olympique de Marseille et celle du Stade Rennais Football Club attirera plusieurs dizaines de milliers de personnes ; qu'une foule de spectateurs composée de familles et d'enfants sera présente aux abords des parvis du stade Orange Vélodrome ;

Considérant l'utilisation habituelle d'engins pyrotechniques, lors de rassemblements spontanés, aux abords du stade Orange Vélodrome à proximité immédiate de la foule de spectateurs venus assister à la rencontre sportive ;

Considérant que l'utilisation d'engins pyrotechniques impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes présentes à proximité ;

Considérant le risque d'incendie occasionné par les tirs d'engins pyrotechniques en direction des résidences d'habitation, des commerces ou du mobilier urbain ; que ces tirs non maîtrisés ont provoqué des débuts de sinistre sur des balcons de résidents ;

Considérant les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces engins pyrotechniques ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier - Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits à Marseille le 3 décembre 2023 de 15h00 à 23h59, dans le périmètre défini ci-après :

- Boulevard du dr. Rodocanachi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la Pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard du dr. Rodocanachi

Article 2 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille.

Marseille, le 24 novembre 2023

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

Signé

Rémi BOURDU

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-11-24-00004

Arrêté portant interdiction de port, de transport,
de détention et usage d engins pyrotechniques
aux abords du stade Orange Vélodrome à
Marseille lors de la rencontre de football
opposant l Olympique de Marseille à
l Olympique Lyonnais
le 6 décembre 2023 à 21H00



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'Olympique Lyonnais le 6 décembre 2023 à 21H00

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L.332-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du président de la République en date du 26 août 2021 nommant M. Rémi BOURDU directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République en date du 26 août 2021 nommant M. Rémi BOURDU directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que la rencontre de football qui a lieu le 6 décembre 2023 à 21h00, au stade Orange Vélodrome à Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'Olympique Lyonnais attirera plusieurs dizaines de milliers de personnes ; qu'une foule de spectateurs composée de familles et d'enfants sera présente aux abords des parvis du stade Orange Vélodrome ;

Considérant l'utilisation habituelle d'engins pyrotechniques, lors de rassemblements spontanés, aux abords du stade Orange Vélodrome à proximité immédiate de la foule de spectateurs venus assister à la rencontre sportive ;

Considérant que l'utilisation d'engins pyrotechniques impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes présentes à proximité ;

Considérant le risque d'incendie occasionné par les tirs d'engins pyrotechniques en direction des résidences d'habitation, des commerces ou du mobilier urbain ; que ces tirs non maîtrisés ont provoqué des débuts de sinistre sur des balcons de résidents ;

Considérant les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces engins pyrotechniques ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier - Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits à Marseille du 6 décembre 2023 de 15h00 à 23h59, dans le périmètre défini ci-après :

- Boulevard du dr. Rodocanachi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la Pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard du dr. Rodocanachi

Article 2 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille.

Marseille, le 24 novembre 2023

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

Signé

Rémi BOURDU

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-09-28-00014

Arrêté préfectoral portant approbation de la
disposition générale ORSEC relative à la
coordination dans la troisième dimension

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DE LA DISPOSITION GÉNÉRALE ORSEC RELATIVE A
LA COORDINATION DANS LA TROISIÈME DIMENSION

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

- VU** le code de la défense ;
- VU** le code de sécurité intérieure, et notamment les articles L 742 - 1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1424 - 2 ;
- VU** l'instruction interministérielle N°PRMD1327269J du 4 novembre 2013, relative à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise localisée sur le territoire national ;
- VU** l'instruction ministérielle N°INTE1705834J du 21 février 2017, relative à l'emploi des hélicoptères de la sécurité civile ;
- VU** l'instruction interministérielle N°DGOS/R2/DGSCGC/2017/102 du 4 mars 2017, relative aux moyens hélicoptés de la DGSCGC et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant approbation de l'ordre zonal d'opérations « coordination dans la 3^{ème} dimension » ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer un emploi optimal et sécurisé des ressources rares que constituent les moyens aériens des différents services ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

- Article 1 :** La disposition générale ORSEC relative à la « coordination dans la 3^{ème} dimension » est approuvée.
- Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, par le moyen télé-recours citoyen.
- Article 5 :** La préfète de police des Bouches-du-Rhône, la secrétaire générale adjointe de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, les chefs de services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Signé

Christophe MIRMAND